



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 juillet 2015
(OR. en)

10297/15

ECOFIN 556
UEM 274
STATIS 53

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL infligeant une amende à l'Espagne en raison de la manipulation des données relatives au déficit dans la Communauté autonome de Valence

DÉCISION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du ...

**infligeant une amende à l'Espagne en raison de la manipulation des données
relatives au déficit dans la Communauté autonome de Valence**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro¹, et notamment son article 8, paragraphe 1,

vu la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission du 29 juin 2012 relative aux enquêtes et amendes liées à la manipulation des statistiques visées dans le règlement (UE) n° 1173/2011²,

vu le rapport de la Commission relatif à l'enquête concernant la manipulation des statistiques en Espagne, visée dans le règlement (UE) n° 1173/2011, qui a été adopté le 7 mai 2015,

vu la recommandation de la Commission européenne,

¹ JO L 306 du 23.11.2011, p. 1.

² JO L 306 du 6.11.2012, p. 21.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 126, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres sont tenus d'éviter les déficits publics excessifs. Les chiffres du déficit et de la dette des administrations publiques qui sont nécessaires aux fins de l'application des articles 121 et 126 du TFUE, ou pour l'application du protocole n° 12 sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé aux traités, sont indispensables à la coordination de la politique économique dans l'Union.
- (2) Afin de rendre l'exécution de la surveillance budgétaire dans la zone euro plus efficace et de dissuader de faire des déclarations erronées, intentionnellement ou par négligence grave, au sujet des données relatives au déficit public ou à la dette publique, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, peut décider d'infliger une amende à l'État membre responsable.
- (3) Le 11 juillet 2014, la Commission a ouvert une enquête concernant la manipulation des statistiques en Espagne, tel que cela est prévu par le règlement (UE) n° 1173/2011. Les constatations provisoires de l'enquête ont été envoyées à l'Espagne le 19 février 2015 afin qu'elle puisse soumettre ses observations comme l'exige la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission. L'Espagne a communiqué ses observations écrites sur les constatations provisoires dans les délais.
- (4) Le 7 mai 2015, la Commission a adopté un rapport relatif à l'enquête concernant la manipulation des statistiques en Espagne, visée par le règlement (UE) n° 1173/2011, dans lequel elle a tenu compte des observations de l'Espagne.

- (5) Dans son rapport, la Commission a conclu qu'une entité appartenant au secteur des administrations publiques espagnoles, à savoir l'office régional d'audit de la Communauté autonome de Valence, a fait preuve de négligence grave en ce qui concerne le défaut d'enregistrement de dépenses de santé et le non-respect du principe de la comptabilité d'exercice dans les comptes nationaux, entraînant la déclaration erronée des données du déficit public de l'Espagne à la Commission (Eurostat) en mars 2012. Sur la base des constatations de la Commission, il est justifié de conclure qu'une déclaration erronée des données relatives au déficit résultant d'une négligence grave a eu lieu lorsque l'Espagne a communiqué des données incorrectes à Eurostat en mars 2012. Ces éléments justifient qu'une amende soit infligée.
- (6) Le montant de l'amende ne devrait pas dépasser le seuil de 0,2 % du produit intérieur brut affiché par l'Espagne en 2014.
- (7) Le montant de référence de l'amende à infliger devrait être égal à 5 % de l'impact plus important des déclarations erronées sur le niveau du déficit des administrations publiques de l'Espagne pour les années pertinentes couvertes par la notification dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE). La révision des chiffres des dépenses déclarés par l'Espagne lors de la notification d'avril 2012 au titre de la PDE représentait 1,893 milliard d'euros. Il convient donc de fixer le montant de référence à 94,65 millions d'euros.

- (8) En ce qui concerne le critère défini à l'article 14, paragraphe 3, point a), de la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission, la Commission a conclu, dans son rapport, que la déclaration erronée des données n'a pas eu de répercussion significative sur le fonctionnement de la gouvernance économique renforcée de l'Union, en raison de l'incidence limitée sur le déficit global de l'Espagne. Elle constate en outre que les chiffres corrects ont été notifiés peu de temps après la publication, en avril 2012, des données erronées sur le déficit de l'Espagne, de sorte que la révision du chiffre du déficit de l'Espagne a encore pu être effectuée en 2012. Ces éléments justifient une réduction du montant de l'amende.
- (9) Eu égard au critère énoncé à l'article 14, paragraphe 3, point b), de la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission, la Commission a conclu, dans son rapport, que les déclarations erronées résultent d'une négligence grave. Aucune modulation du montant de l'amende ne devrait être appliquée à cet égard.
- (10) En ce qui concerne le critère défini à l'article 14, paragraphe 3, point c), de la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission, la Commission a conclu, dans son rapport, que la déclaration erronée des données est essentiellement imputable à une seule entité du secteur des administrations publiques en Espagne. Ces éléments justifient une réduction du montant de l'amende.

- (11) En ce qui concerne le critère défini à l'article 14, paragraphe 3, point d), de la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission, la Commission a conclu, dans son rapport, que les actes de l'État membre susceptibles de donner lieu à une amende sont ceux qui sont intervenus durant la période comprise entre le 13 décembre 2011, date à laquelle le règlement (UE) n° 1173/2011 est entré en vigueur, et la date d'ouverture de l'enquête. Elle a aussi constaté que les données erronées déclarées sur le déficit ont été corrigées lors de la révision de la notification d'octobre 2012 au titre de la PDE. Aucune modulation du montant de l'amende ne devrait être appliquée en raison de la durée des déclarations erronées.
- (12) En ce qui concerne le critère défini à l'article 14, paragraphe 3, point e), de la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission, la Commission a conclu, dans son rapport, que les autorités statistiques espagnoles et l'ensemble des instances concernées ont fait preuve d'un niveau élevé de coopération durant l'enquête. Ces éléments justifient une réduction du montant de l'amende.
- (13) Eu égard aux circonstances exposées ci-dessus, le montant de l'amende à infliger à l'Espagne devrait être de 18,93 millions d'euros,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Une amende de 18,93 millions d'euros est infligée à l'Espagne pour cause de déclaration erronée des données relatives au déficit public résultant d'une négligence grave, comme le constate le rapport de la Commission européenne relatif à l'enquête concernant la manipulation des statistiques en Espagne, visée dans le règlement (UE) n° 1173/2011.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
